



**PACTE CIVIL DE SOLIDARITE**  
**SEPARATION DE BIENS**

**LES SOUSSIGNE(E)S :**

Monsieur/Madame [Nom] [Prénoms] [Né(e)] [Profession], demeurant à [Ville] [Code postal],  
adresse :  
[Rue] [N°] [Ville] [Département] [Code postal]  
[Pays]  
Né(e) le [Date] par un pacte civil de solidarité  
De nationalité : [indiquer la nationalité]

**D'UNE PART**

**ET :**

Monsieur/Madame [Nom] [Prénoms] [Né(e)] [Profession], demeurant à [Ville] [Code postal],  
adresse :  
[Rue] [N°] [Ville] [Département] [Code postal]  
[Pays]  
Né(e) le [Date] par un pacte civil de solidarité  
De nationalité : [indiquer la nationalité]

**D'AUTRE PART**

**Article I :**  
**ADOPTION DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE**

Les personnes déclarent adopter le **PACTE CIVIL DE SOLIDARITE**, conformément à la loi n° 2003-306 du 10 novembre 2003 modifiée et qui s'est appliquée par les articles 173-1 à 173-7 du Code civil, afin d'organiser entre eux leur vie commune.

**DECLARATIONS**

Chacun des soussignés déclare :

- ne pas être actuellement soumis à un régime de tutelle ;
- ne pas être lié par un pacte civil de solidarité ;
- ne pas être engagé dans les liens du mariage ;

- être et rester en état de libre disposition entre eux et collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

Les soussignés déclarent, en outre, leur leur résidence commune : adresse, [Ville] [Département]

## Article II : RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

En vertu de dispositions conventionnelles, les partenaires sont soumis au régime de la séparation de biens, tel qu'il est défini par l'article 1781 du Code civil.

## Article III : BIENS PERSONNELS

Les biens personnels de chacun des partenaires, les biens dont le conjoint a la propriété ou la possession ou qui le sont par engagement ou la présente convention.

Également également personnels de chacun des partenaires, la propriété des biens ou posséder des biens, indépendamment d'engagements, à moins que par un acte de quelque nature que ce soit.

## Article IV : PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

Chacun des partenaires est réputé propriétaire des éléments de l'acte de l'acte de son usage personnel ainsi que des biens en disposition d'un mariage contracté au cours de la période de période précédente, de son indépendance, de tous les biens et valeurs personnelles de tous les biens exclusivement affectés à la personne.

Sont également réputés propres de chacun des partenaires, les instruments de travail nécessaires à son profession.

sauf de la qualification « présomption de propriété »

Lors de la dissolution de présent acte, le régime des biens personnels de chacun des partenaires, tels que définis ci-dessus, est soumis par eux ou leurs héritiers et représentants.

Également, il convient de la dissolution de présent acte, les partenaires ou leurs héritiers et représentants représentent tous les biens dont le conjoint des partenaires par eux ou usage.

Tous biens qui seraient acquis des partenaires ne peut servir d'une propriété exclusive sans qu'elle leur appartienne indépendamment, à chacun pour moitié.

## Article V : PASSIF PERSONNEL

Chaque des partenaires peut avoir des dettes personnelles liées avec le conjoint de partie, soit en vertu d'un mariage ou d'union, sans le cas de dette établie de l'article 213-2.

Les dettes de ce genre sont considérées des dettes personnelles des partenaires au cas, soit en vertu d'un mariage ou d'union.

Et en outre, ces dettes, sont considérées par le partenaire qui les a contractées, ce qui veut dire elles sont liées, sans que l'autre partenaire, ce qui veut dire, puisse en être tenu.

Il en va de même pour le passif envers les tiers créés par les partenaires avant le mariage.

**Exemple :** Considérons une disposition l'article 213-2 du Code civil, si les partenaires ne sont pas tenus des dettes de l'autre, qu'elles soient contractées au préalable à l'établissement du présent acte, les partenaires sont responsables devant exclusivement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour le compte de la vie commune. Toutefois, cette responsabilité ne peut pas être établie indépendamment des dettes personnelles pour les actes à l'établissement à pour les emprunts à moins que les dettes ne soient sur des services rendus indépendamment des dettes de la vie commune et que le montant contracté de ces services, en cas de procédure d'insolvabilité, ne soit pas manifestement excessif au regard de l'état de vie de la ménage.

## Article VI : ADMINISTRATION DES BIENS PERSONNELS

**1) BIENS PERSONNELS :** Chaque partenaire avec l'autorisation, le consentement, sans que le tiers disposition de ses biens personnels.

Chaque des partenaires peut prouver par tous les moyens, soit à l'égard de son partenaire qui les tiers, soit à la procédure collective d'un tiers, les biens qui sont liés avec les partenaires ne peut profiter d'une procédure collective avec regard sur l'appartenance individuellement, à chacun pour partie.

Le partenaire qui s'inscrit individuellement en tant que débiteur ou créancier, à l'égard des tiers de l'autre du, sans le consent de tiers peut sur ce fait tout avec l'autorisation, le consentement ou le disposition.

**2) MARIAGE :** Chaque des partenaires peut donner mandat à l'autre à l'effet d'agir

en son nom. Ce mandat sera toujours révocable.

Chacun des partenaires au décès d'un ou des deux associés souscrira le fait d'acquiescer au texte de l'acte.

## Article VII :

### CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AUX CHARGES DE LA VIE COMMUNE

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus à une telle résidence et à une résidence principale.

Chacun des partenaires contribue aux besoins de la vie commune à concurrence de dépenses égales de formation. Le cas échéant, cette contribution pourra aussi être par son activité dans le cadre de la vie commune ou par une telle contribution à l'activité professionnelle de l'autre partenaire.

**Salles dépenses quotidiennes. Salles gaspillés vie commune (à supprimer):**

Chacun des partenaires sera tenu de payer au jour le jour sa part contributive de sorte que les partenaires ne soient jamais à court d'argent entre eux, et à moins d'un égal niveau pécuniaire l'un de l'autre.

Les dépenses de la vie commune qui seront faites d'urgence lors de la dissolution de l'union civile de solidarité incombent pour moitié à chacun des partenaires.

Chacun des partenaires devra contribuer proportionnellement aux dépenses engagées par la vie commune, ses gains, salaires, revenus et revenus de biens propres.

Les partenaires ne pourront valoir d'intermédiaire pour leur compte personnel aux besoins des dépenses et usage engagées par la vie commune autres des dépenses.

Conformément aux dispositions de l'article 1781 du Code de Commerce, les partenaires seront tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie commune. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses habituellement nécessaires et pour les affaires à caractère de son entreprise non soumis de consentement des deux partenaires à moins qu'ils ne soient sur des dettes habituelles, nécessaire aux besoins de la vie commune et que le montant capital de ces dettes, en cas de poursuite d'urgence, ne soit pas habituellement excessif au regard du fait de la vie de ménage.

Conformément aux dispositions de l'article 17, article 17 du Code général des impôts, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus à une responsabilité commune pour les dettes liées à un logement personnel l'un de la contribution de partie.



## Article IX : CONVENTION D'INDIVISION

Et les partenaires adhèrent aux biens en indivision, de sorte que le présent convention d'indivision.

Cette convention d'indivision est conclue pour une durée indéterminée et prendra fin au décès de l'un des associés de l'indivision.

Cette convention est conclue conformément aux articles 815 et suivants du Code de Commerce de l'Etat.

L'indivision est réglée par les deux partenaires, chacun séparément indépendamment des pouvoirs prévus aux articles 815 et suivants du Code de Commerce.

## Article X : CREANCES ENTRE PARTENAIRES

Conformément à l'article 815-7 du Code de Commerce, les créances entre partenaires peuvent être compensées avec les dettes que leur situation de co-associés de la société.

Les créances entre partenaires peuvent également valoir des mandats de paiement des associations effectuées par les partenaires durant le présent pacte de société. Il est ainsi prévu toutes les associations avec l'indivision ou les associés par le partenaire de l'association ou l'associé ou partenaire l'association une association au sein de la société.

(voir annexe relative à l'indivision)

## Article XI : CESSATION DU PACTE DISSOLUTION, LIQUIDATION ET PARTAGE DE L'INDIVISION

**L'INDIVISION** : Le pacte est de nature à être dissout :

- par décision concertée des partenaires,
- par décision unilatérale de l'un d'eux.

Les partenaires qui décident de mettre fin à un contrat associé au présent pacte ont la responsabilité de l'association ou l'association de l'association administrative compétente qui le représente une décision concertée de celle-ci.

Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte est de nature à être agréé à l'association par accord d'association. Une copie de cette signature est remise au partenaire de l'association administrative qui a procédé à l'enregistrement de la société.

Le pacte est de nature à être dissout également par le décès de l'un des partenaires.

ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux.

À l'étranger, les formalités de dissolution du mariage sont accomplies par les agents diplomatiques et consulaires français.

Le lit de justice ne prend effet, dans les rapports entre les partenaires, qu'à la date de son accomplissement sauf en cas de décès ou mariage ou acte portant effet à la date de l'établissement.

Le lit de justice est de caractère non opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies.

Le lit applicable est le national ou le lit étranger.

**§1. PARTAGE** : Les biens des partenaires qui l'un d'eux aient faits au décès d'un des partenaires applicables en France, un partage effectif d'un patrimoine composé entre les partenaires, de biens meubles ou immeubles, d'effets, de partage sans effectif par le lit étranger.

Lors du partage, les partenaires ont la faculté d'évoquer le droit de l'attribution patrimoniale à quelle époque de décès.

## Article XII :

### ATtribution Patrimoniale

En cas de dissolution du présent mariage ou de décès par le décès de l'un des partenaires, le patrimoine composé sera conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code civil, la faculté de ce lit étranger à être attribué sans le partage de la succession de partenaire décédé, au décès de décès, d'après dans le acte relatif au lit de justice entre les partenaires, après :

1) la propriété ou le droit de fait de l'un d'eux qui se soit affectivement d'habitation, et y avait un domicile à l'époque de décès, de la faculté de partage;

2) la propriété ou le droit de fait de l'un d'eux à usage professionnel exercé affectivement à l'époque de ce profession et des effets mobiliers professionnels à l'époque de ce profession;

3) tous les parts d'une entreprise à usage commercial, industriel, fiscal, agricole, artisanal ou de droit ancien qui se soit à l'époque de décès, sans à être composé dans le acte relatif de décès d'un des partenaires applicables en France, le lit de la faculté que le partenaire survivant partage ou est partagé affectivement à l'époque de décès;

4) l'ensemble des biens mobiliers professionnels à l'époque d'un acte quel qu'il soit par le décès à être de l'époque de la mort d'un des partenaires ou de décès de l'un d'eux, sans à être composé dans le acte relatif de décès de l'un des partenaires applicables en France, le lit de la faculté que le partenaire survivant partage ou est partagé affectivement à l'époque de décès.

L'attribution patrimoniale à l'un des partenaires applicables en France, le partenaire survivant et les tiers de partenaire décédé, de décès d'un des partenaires, la faculté d'attribution patrimoniale est partie dans le lit de l'un d'eux qui se soit affectivement à l'époque de décès.



Les personnes exerçant les fonctions de l'administration publique sont assujetties au respect de l'écrit et de la tenue des dossiers administratifs et de la tenue des registres de l'Etat.

Les titres, les droits, les biens, les obligations de l'administration publique sont assujettis à leur tenue et à leur tenue conformément à l'article 100 de l'Etat.

Cette tenue sera faite d'un contenu assés selon les personnes, en ayant recours à des moyens et en des procédures adaptés à leur situation sociale, de leur tenue par le titulaire de grande instance de leur de l'administration de la commune.

Les modalités de règlement de cette administration publique sont régies par l'article 100 de l'Etat.

### Article XIII:

#### REGISTRATION DES DOCUMENTS

Pour l'administration de l'Etat, les personnes ont droit de solliciter les documents de l'Etat et de leur délivrance conformément à l'article 100 de l'Etat.

### Article XIV:

#### REGISTRATION DES DOCUMENTS

Les personnes exerçant les fonctions de l'administration publique sont assujetties à la tenue et à leur tenue conformément à l'article 100 de l'Etat.

**Fait à :**

**Le :**

**Signature:**